

Les professionnels de L'expertise comptable vous informent

Le 15/01/2014

TVA ET SOUS TRAITANCE

Pour les **contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014**, la loi instaure un nouveau dispositif d'**autoliquidation** de la **TVA** pour les **travaux de construction**, y compris ceux de **réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition en relation avec un bien immobilier**.

Pour information, la sous-traitance est définie comme suite : « la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage »

A noter également que le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants. Ainsi en cas de sous-traitance « en cascade », il y a donc plusieurs entrepreneurs principaux : l'entreprise titulaire du marché et le ou les sous-traitants donneurs d'ordres.

Seules les prestations rendues par le ou les sous-traitants à l'entrepreneur principal au sens défini ci-dessus sont concernées par le nouveau dispositif d'**autoliquidation** : le redevable de la taxe sera alors l'entrepreneur principal.

Conséquences de l'autoliquidation :

1/ Pour l'entreprise sous-traitante :

Les entreprises sous-traitantes réalisant des travaux pour lesquels la taxe doit être autoliquidée par le client assujetti **ne devront plus facturer la TVA** due au titre de ces travaux, et n'auront donc plus à la déclarer ni à la payer. Elles devront mentionner sur la ligne « Autres opérations non imposables » de leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total, hors taxes, des travaux en cause (votre expert-comptable C-MEX s'en chargera pour vous).

Les **factures devront comporter**, outre les mentions habituelles, **la mention « Autoliquidation »**. Pensez donc dès à présent à faire figurer cette mention dans les cas concernés.

2/ Pour le preneur :

Le preneur assujéti devra liquider la TVA dont il est redevable en application du nouveau dispositif sur ses déclarations de chiffre d'affaires, le montant HT des travaux en cause devant être porté sur la ligne « Autres opérations imposables » de la déclaration.

La taxe ainsi acquittée pourra être déduite par l'intéressé dans les conditions de droit commun.

3/ Les sanctions :

En cas de défaut d'autoliquidation de la taxe, le **preneur** se verra appliquer, en cas de rappel, une amende de 5 % du rappel de taxe pour lequel il bénéficie d'un droit à déduction, les sanctions de droit commun (intérêt de retard notamment) s'appliquant au rappel de taxe non déductible.

Contactez votre expert-comptable pour plus de précisions !